

Commune de
La Rue-Saint-Pierre



**Inter
Caux
Vexin**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Qualurbairisme

Révision allégée du PLU

Rapport de présentation – tome 2

Évaluation environnementale

Mars 2025

Copie de réception en préfecture
7100070449-20250331-2025-03-31-043-DE
Date de télétransmission : 08/04/2025
Date de réception préfecture : 08/04/2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1 - RAPPEL DU CONTEXTE	4
2 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....	5
2.1 - PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU DE LA RUE SAINT-PIERRE..	5
2.2 - ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNAUX	6
2.3 - SYNTHESE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR LA ZONE D’ETUDE	6
2.4 - INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D’URBANISME SUR LES SITES NATURA 2000.....	9
2.5 - DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINEES.....	9
2.6 - DÉFINITION DES CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUES POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L’ENVIRONNEMENT.....	9
3 - PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU DE LA RUE-SAINCT-PIERRE	11
4 - ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNAUX.....	15
5 - ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT ET ENJEUX.....	15
5.1 - SYNTHESE DE L’ETAT INITIAL SUR LA ZONE D’ETUDE	15
5.2 - SYNTHESE DES ENJEUX IDENTIFIES SUR LA ZONE D’ETUDE	18
6 - DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES QUE LA REVISION ALLEGEE EST SUSCEPTIBLE D’AVOIR SUR L’ENVIRONNEMENT.....	29
6.1 - ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES SUR LA ZONE D’ETUDE	30
6.2 - INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D’URBANISME SUR LES SITES NATURA 2000.....	32
7 - DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINEES	34
8 - DÉFINITION DES CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUES POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L’ENVIRONNEMENT	35
9 - DESCRIPTION DE LA MÉTHODOLOGIE.....	36
10 - ANNEXES	38

10.1 - Déclaration d'Utilité Publique du captage de La Rue Saint-Pierre 38

Table des figures

Figure 1 : Localisation communale de la zone d'étude	11
Figure 2 : Extrait du plan de zonage révisé	12
Figure 3 : Principes d'aménagement du domaine du château du Mesnil Godefroy.	14
Figure 4 : Localisation de la zone d'étude sur la photographie aérienne	18
Figure 5 : Captage d'alimentation en eau potable.....	19
Figure 6 : Fonctionnement hydraulique et localisation de la zone d'étude	20
Figure 7 : Zonage réglementaire du PPRi Cailly-Aubette-Robec	22
Figure 8 : Aléa retrait gonflement des argiles	23
Figure 9 : Recensement des indices de cavités souterraines	24
Figure 10 : Trame verte et bleue	27

Table des tableaux

Tableau 1 : Légende du tableau de l'évaluation des incidences	6
Tableau 2 : Synthèse de l'évaluation environnementale sur la zone d'étude	7
Tableau 3 : Indicateurs proposés pour le suivi de la révision allégée du PLU.....	9
Tableau 4 : Évolutions envisagées sur le plan de zonage dans le cadre de la révision allégée.....	12
Tableau 5 : Synthèse de l'état initial de l'environnement	15
Tableau 6 : Synthèse du patrimoine naturel remarquable et protégé	25
Tableau 7 : Légende du tableau des incidences.....	29
Tableau 8 : Analyse des incidences de la zone d'étude	30
Tableau 9 : Indicateurs proposés pour le suivi de la révision allégée du PLU.....	35

1 - RAPPEL DU CONTEXTE

Le 7 octobre 2024, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin a prescrit une révision allégée du PLU de La Rue-Saint-Pierre, afin de « *permettre la réhabilitation du Domaine du château du Mesnil-Godefroy, dont les activités de tourisme, d'évènementiel et de restauration, liées à la mise en valeur du patrimoine historique et paysager du site, participeront à accroître l'attractivité de l'ensemble du territoire* ».

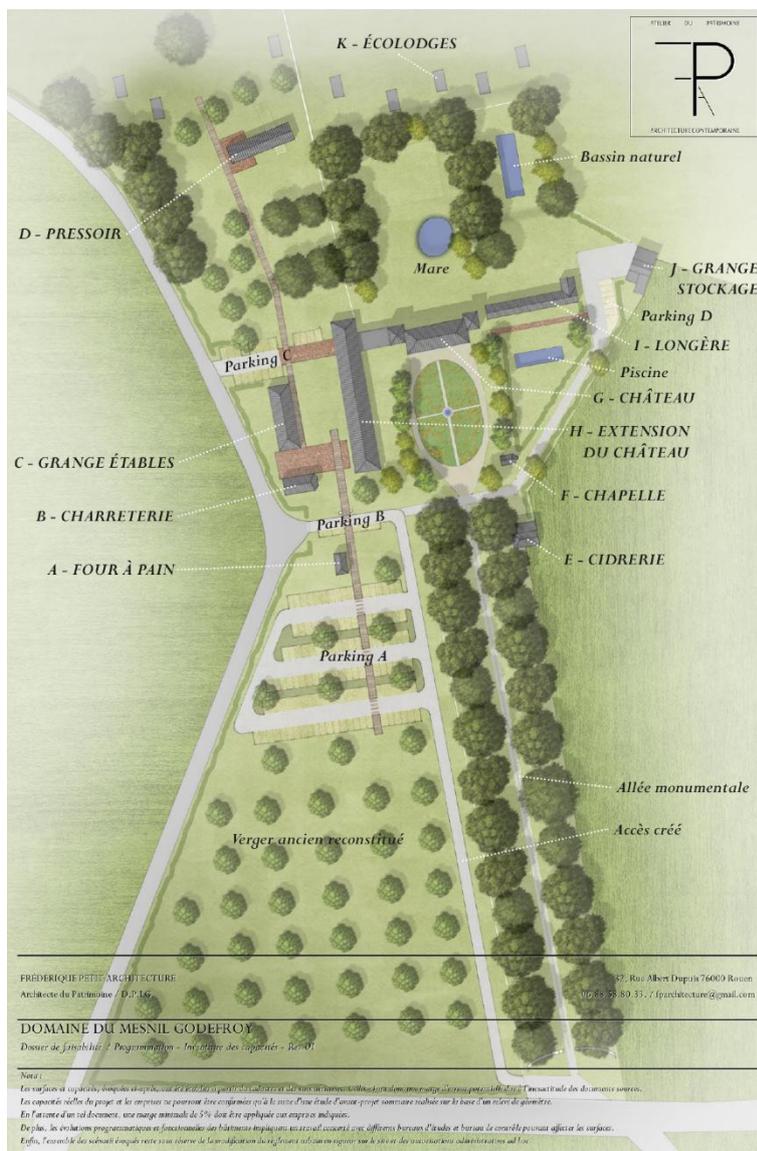
La procédure a pour objet le changement de zonage d'une partie du périmètre du site devant faire l'objet d'aménagements. Ce périmètre, auparavant classé en zone agricole, est reclassé en zone à urbaniser 3AU, accompagné d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définissant les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces en accord avec la zone dans laquelle le projet s'inscrit.

2 - RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

2.1 - PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEGEE DU PLU DE LA RUE SAINT-PIERRE

Le projet concerne la réhabilitation et l'aménagement du domaine du château du Mesnil-Godefroy en lieu multifonctionnel intégrant des activités de tourisme, d'évènementiel et de restauration en lien avec une mise en valeur du patrimoine historique et paysager du site.

Éléments extraits du dossier de faisabilité / programmation de décembre 2023 (atelier d'architectes Frédérique Petit) :



L'aménagement du domaine du château du Mesnil-Godefroy vise une programmation de services diversifiés et complémentaires pour une valorisation et une attractivité du territoire.

Au sein du site, le programme s'organisera autour de l'axe structurant composé de la perspective paysagère et du château. À l'ouest de cet axe, seront implantés les éléments ouverts au public comme le four à pain, le restaurant et sa halle couverte ou l'espace de relaxation / Spa.

Le château, son extension et la longère regrouperont l'essentiel de l'offre en hébergements, avec un positionnement « haut de gamme ». Disséminés dans la prairie en surplomb du vallon, les écolodges assureront un complément d'offre touristique pour des nuitées atypiques.

Au croisement des axes principaux, le château marquera une limite nord / sud.

Au sud, la perspective paysagère sera remise en valeur avec, comme point d'orgue, des jardins à la française au pied du château,

complétés par la chapelle et la cidrerie. Ceci s'inscrit dans la création d'un espace de mise en scène du patrimoine.

Au nord, le parc sera remis en valeur dans un esprit de jardin à l'anglaise, avec sa mare.

A l'est, le site est plus enclavé et la programmation se veut plus confidentielle, plus privative. Ainsi, on retrouvera les gîtes et leurs jardins privés ainsi qu'une grange dédiée aux ateliers nécessaires à l'entretien du domaine.

Synthèse prévisionnelle et approximative des capacités estimées du site :

- Hébergement : une cinquantaine de chambres et une quinzaine de gîtes / écolodges ;
- Accueil évènement : environ 250 personnes ;
- Restauration : environ 100 couverts en intérieur + 50 couverts sous une terrasse couverte et 70 couverts en terrasse extérieure ;
- Offre de soin / Spa : environ 12 personnes.

2.2 - ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNAUX

La zone d'étude faisant l'objet de la révision allégée ne remet pas en cause la compatibilité et la prise en compte des documents étudiés dans l'évaluation environnementale de 2022.

2.3 - SYNTHESE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUR LA ZONE D'ETUDE

Le tableau ci-après liste les incidences potentielles brutes de la révision simplifiée ainsi que les incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement prévues.

L'état initial sur la zone de projet est synthétisé dans le tableau suivant. Il est issu de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU approuvé le 6 décembre 2022.

Tableau 1 : Légende du tableau de l'évaluation des incidences

Niveau d'incidences	Incidences négatives	Incidences positives
Nul		
Faible		
Modéré		
Fort		

Tableau 2 : Synthèse de l'évaluation environnementale sur la zone d'étude

	Enjeu sur la zone de projet	Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Impact résiduel
Captages A.E.P. et production d'eau potable	La zone d'étude est incluse dans un périmètre de protection éloignée	Les constructions respecteront le règlement relatif à la DUP	Modéré	Aucune mesure n'est mise en place	Nul
Réseau assainissement et traitement des eaux	Les nouvelles constructions seront assainies de manière individuelle	Le règlement de la zone 3AU détaille l'assainissement des eaux usées	Nul	-	Nul
Risques naturels - Inondation	L'extrême nord de la zone d'étude est concerné par un axe de ruissellement.	Aucun aménagement ne sera réalisé à l'extrême nord	Nul	Aucune mesure n'est mise en place	Nul
Risques naturels – Mouvements de terrain	La zone d'étude est concernée par des indices de cavités souterraines et par un aléa faible à moyen au retrait/gonflement des argiles.	Les constructions seront implantées en dehors des indices de cavités souterraines.	Faible	En cas de besoin, les secteurs d'aménagements paysagers et de voirie feront l'objet d'une étude géotechnique afin de lever le risque cavités souterraines.	Nul
Patrimoine naturel	Aucune zone et aucun site d'intérêt patrimonial ne sont situés sur la zone d'étude ou à proximité immédiate.	Aucune zone et aucun site d'intérêt patrimonial ne sont situés sur la zone d'étude ou à proximité immédiate.	Nul	Aucune mesure n'est mise en place	Nul
Trame verte et bleue	La zone d'étude est identifiée au sein d'un corridor pour des espèces à fort déplacement et à proximité d'un réservoir boisé et d'un corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement.	Le règlement interdit les plaques béton et les clôtures sur rue seront obligatoirement doublées de haies vives d'essences locales	Modéré	Le projet impose le maintien des alignements d'arbres existants et prévoit l'implantation d'un verger, d'espaces paysagers et d'alignements d'arbres.	Nul

	Enjeu sur la zone de projet	Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Impact résiduel
Patrimoine archéologique, architectural et paysager	La commune de La Rue-Saint-Pierre est localisée au sein du plateau du Pays de Bray, à proximité d'une vallée structurante (le Cailly). Aucun monument historique n'est recensé sur le territoire communal.	L'intégration paysagère devra faire l'objet d'une réflexion aboutie afin de garantir la bonne préservation des paysages	Modéré	Le bâti existant de qualité sera conservé et réhabilité. Un écran paysager sera également créé.	Nul
Air et énergies renouvelables	La zone d'étude est éloignée de l'enveloppe urbaine existante.	Le règlement du PLU autorise par exemple dans ses dispositions générales l'installation de capteurs solaires, le chauffage solaire, les panneaux photovoltaïques, ou autres dispositifs suivant l'évolution des techniques liées à la valorisation des énergies propres.	Modéré	Le potentiel projet pourra mettre en place de la production d'énergie renouvelable. En effet, le projet prévoit l'aménagement de 10 écolodges qui seront étudiés pour être autonomes en énergie.	Positif

2.4 - INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA REVISION ALLEE DE DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES SITES NATURA 2000

Aucune zone Natura 2000 ne se situe au niveau du site d'étude ni sur le territoire de la commune de La Rue-Saint-Pierre.

Il est donc possible de conclure à l'absence d'atteinte du projet sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant désignés les sites Natura 2000 les plus proches.

Enfin, le site d'étude n'est pas situé au sein de réserve de Biosphère et n'est concerné par aucune zone d'application de la convention Ramsar. Par conséquent, aucun impact direct et indirect significatif n'est à attendre sur ces périmètres.

2.5 - DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINEES

Le site du château du Mesnil-Godefroy bénéficie d'un fort potentiel patrimonial qui nécessite entretien et restauration. Force est de constater que l'occupation résidentielle n'a pas permis de pérenniser l'ensemble des bâtiments au vu de l'importance des travaux à réaliser et des surfaces en jeu.

Le projet envisagé (activités de tourisme, d'évènementiel et de restauration) prévoit la réaffectation des bâtiments anciens à de nouveaux usages, ce qui permettra ainsi leur restauration, préservation et valorisation.

2.6 - DÉFINITION DES CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUES POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le rapport environnemental comprend « la présentation des critères, indicateurs, et modalités » permettant de vérifier « la correcte appréciation des effets défavorables » ainsi que « le caractère adéquat » des mesures « éviter, compenser, réduire », mais également d'identifier « les impacts négatifs imprévus, et de permettre si nécessaire l'intervention de mesures appropriées ».

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sont présentés ci-après.

Tableau 3 : Indicateurs proposés pour le suivi de la révision allégée du PLU

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Risques et nuisances	Prendre en compte le risque d'inondation dans les réflexions d'aménagement.	Risques d'inondation.	Recensement des incidents liés aux inondations.	Tous les 6 ans	Commune.
	Prendre en compte le risque cavités souterraines	Risques effondrement de cavités souterraines	Recensement des incidents liés aux cavités souterraines	Tous les 6 ans	Commune.

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Patrimoine naturel et paysage	Préserver la trame verte et bleue	Linéaire trame verte	Linéaire de haies locales plantées ou surface de verger créée	Tous les 6 ans	Commune.
Air Climat	Favoriser l'utilisation de système de production d'énergies renouvelables.	Production d'énergies renouvelables	Nombre de systèmes de production implanté	Tous les 6 ans	Commune.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- ✓ Les plus pertinents pour la commune ;
- ✓ Les plus simples à renseigner/utiliser ;
- ✓ Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

3 - PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ALLEE DE PLU DE LA RUE-SAINT-PIERRE

Le contenu de la révision allégée est détaillé dans le tome 1 du rapport de présentation.

3.1.1 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne connaît aucune évolution par rapport à l'approbation du PLU du décembre 2022.

3.1.2 - Le règlement écrit

Le règlement écrit connaît une évolution par rapport à l'approbation du PLU de décembre 2022. En effet, un chapitre relatif aux dispositions applicables à la zone 3AU « Zone de développement à vocation touristique » (Chapitre 3) est détaillé dans le règlement écrit.

3.1.3 - Le règlement graphique

Le règlement graphique évolue sur le secteur du domaine du Mesnil Godefroy. En effet, auparavant classé en zone agricole, ce secteur est reclassé en zone à urbaniser indiquée 3AU.

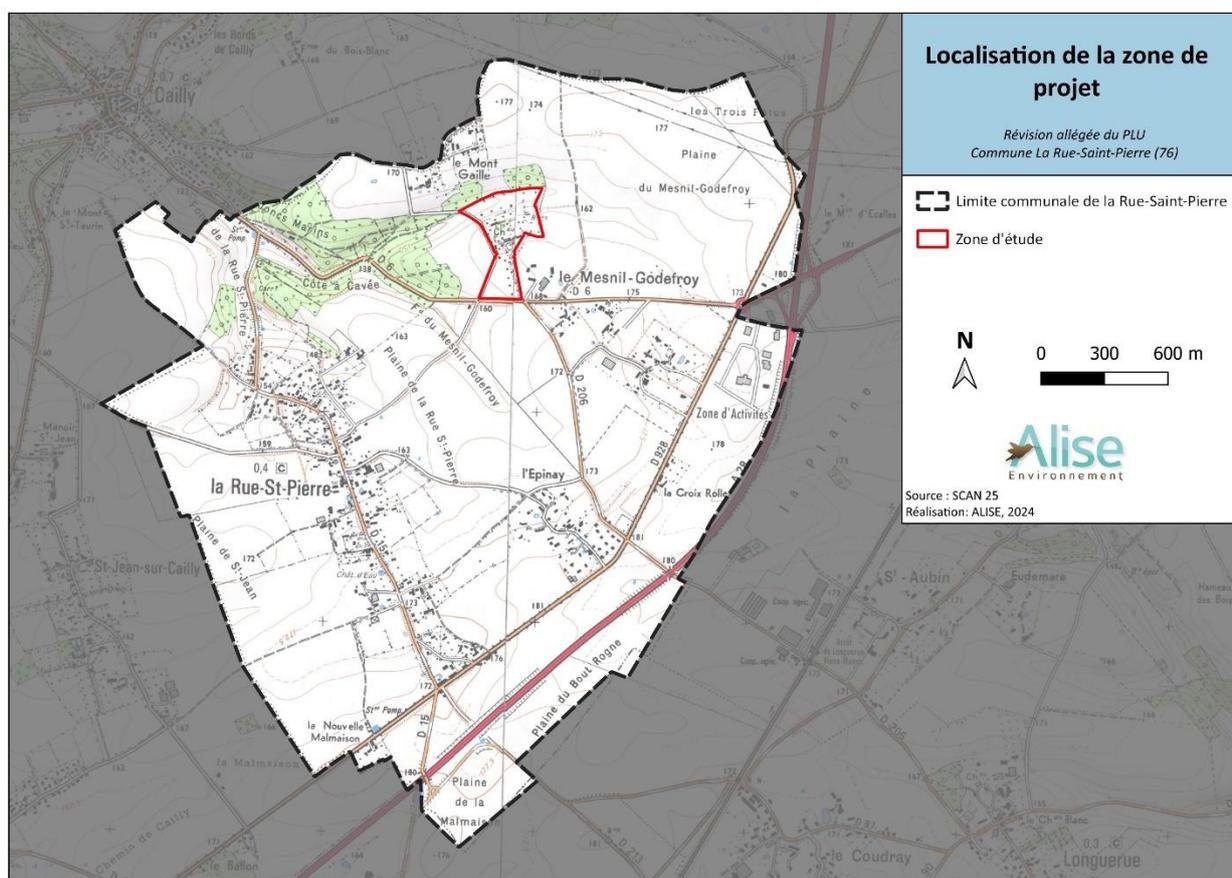


Figure 1 : Localisation communale de la zone d'étude

Les évolutions envisagées sur le plan de zonage sont les suivantes dans le cadre de la révision allégée :

Tableau 4 : Évolutions envisagées sur le plan de zonage dans le cadre de la révision allégée

	PLU approuvé en décembre 2022	Révision allégée	Superficie concernée
Zone d'étude	Zone agricole (A)	Zone à urbaniser stricte (3UA)	3,10 ha
		Zone à urbaniser indicée (3AUn)	4,22 ha

Le plan ci-dessous est un extrait du plan de zonage pour le domaine du château du Mesnil Godefroy.

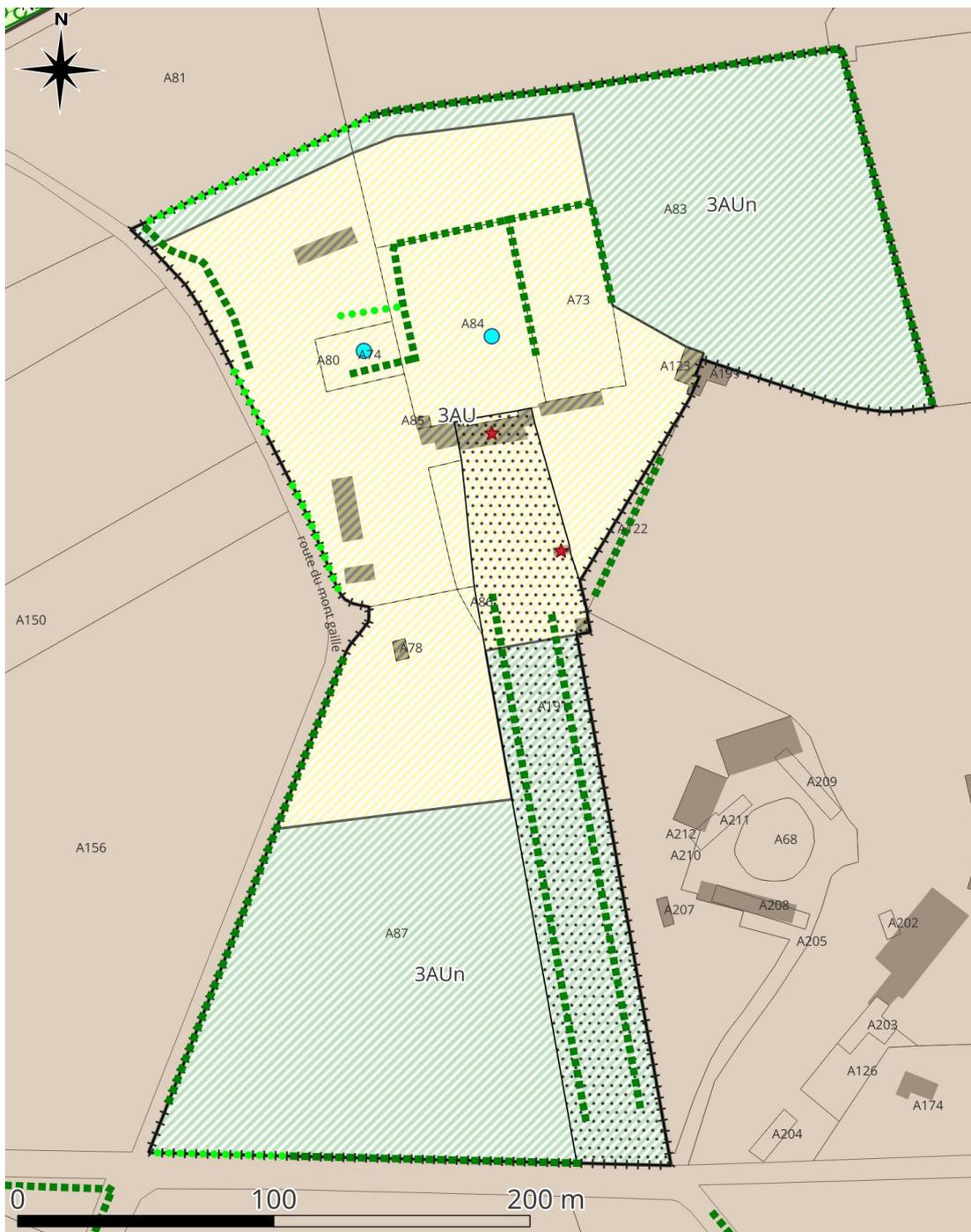


Figure 2 : Extrait du plan de zonage révisé

3.1.4 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation évoluent par rapport à l'approbation du PLU de décembre 2022. En effet, le projet du domaine du Mesnil Godefroy s'accompagne d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définissant les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces en accord avec la zone dans laquelle le projet s'inscrit :

- Accueil d'hébergements touristiques et d'activités de loisirs, d'évènementiel et de restauration :
 - Au sein des bâtiments existants à valeur patrimoniale à restaurer ;
 - Au sein de nouveaux bâtiments « en dur » ;
 - Au sein de constructions « légères » (écolodges ...).
- Implantation :
 - Les nouvelles constructions « en dur » seront implantées dans la partie colorée en violet sur le plan ci-dessous.
 - Les constructions « légères » seront implantées dans la partie colorée en jaune sur le plan ci-dessous.
- Desserte : l'allée monumentale, accès historique dans l'axe du château, sera réservée aux évènements particuliers. Un nouvel accès « quotidien » sera aménagé afin de desservir le parking principal côté ouest.
- Parking principal : Le parking principal sera aménagé sous couvert végétal, en privilégiant les revêtements perméables et végétalisés.
- Déplacements doux : les déplacements doux relieront les différents secteurs du domaine du château du Mesnil-Godefroy.
- Gestion des eaux pluviales : les eaux pluviales devront être gérées à l'échelle du domaine du château du Mesnil-Godefroy. Des aménagements utilisant les techniques d'hydraulique douce devront être recherchés. Ils pourront, par exemple, se traduire par la création de noues en accompagnement de la voirie interne, de mares ou de plans d'eau naturels.
- Mise en valeur du patrimoine :
 - Le château et la chapelle sont des constructions d'intérêt majeur, qui seront impérativement conservées et restaurées ;
 - La cidrerie, le pressoir, le four à pain, la charreterie et la grange-étable sont des constructions d'accompagnement typiques du patrimoine vernaculaire local : elles seront conservées et restaurées (sauf état de ruine des structures).
- Mise en valeur paysagère, végétale et environnementale : le projet devra s'appuyer sur les éléments structurants de la charpente paysagère existante et compléter celle-ci afin de renforcer le caractère rural du domaine :
 - Maintien des alignements de tilleuls de l'allée monumentale, jusqu'au droit de la cidrerie au minimum ;
 - Plantation d'un vaste verger au sud-ouest ;
 - Création d'un jardin « à la française » devant la façade sud du château ;
 - Création d'un jardin « à l'anglaise » au niveau du parc nord ;
 - Confortement des haies et alignements d'arbres ceinturant le domaine du château du Mesnil-Godefroy ;
 - Mise en valeur des mares existantes.

Le plan ci-dessous représente les principes d'aménagement pour le domaine du château du Mesnil Godefroy.

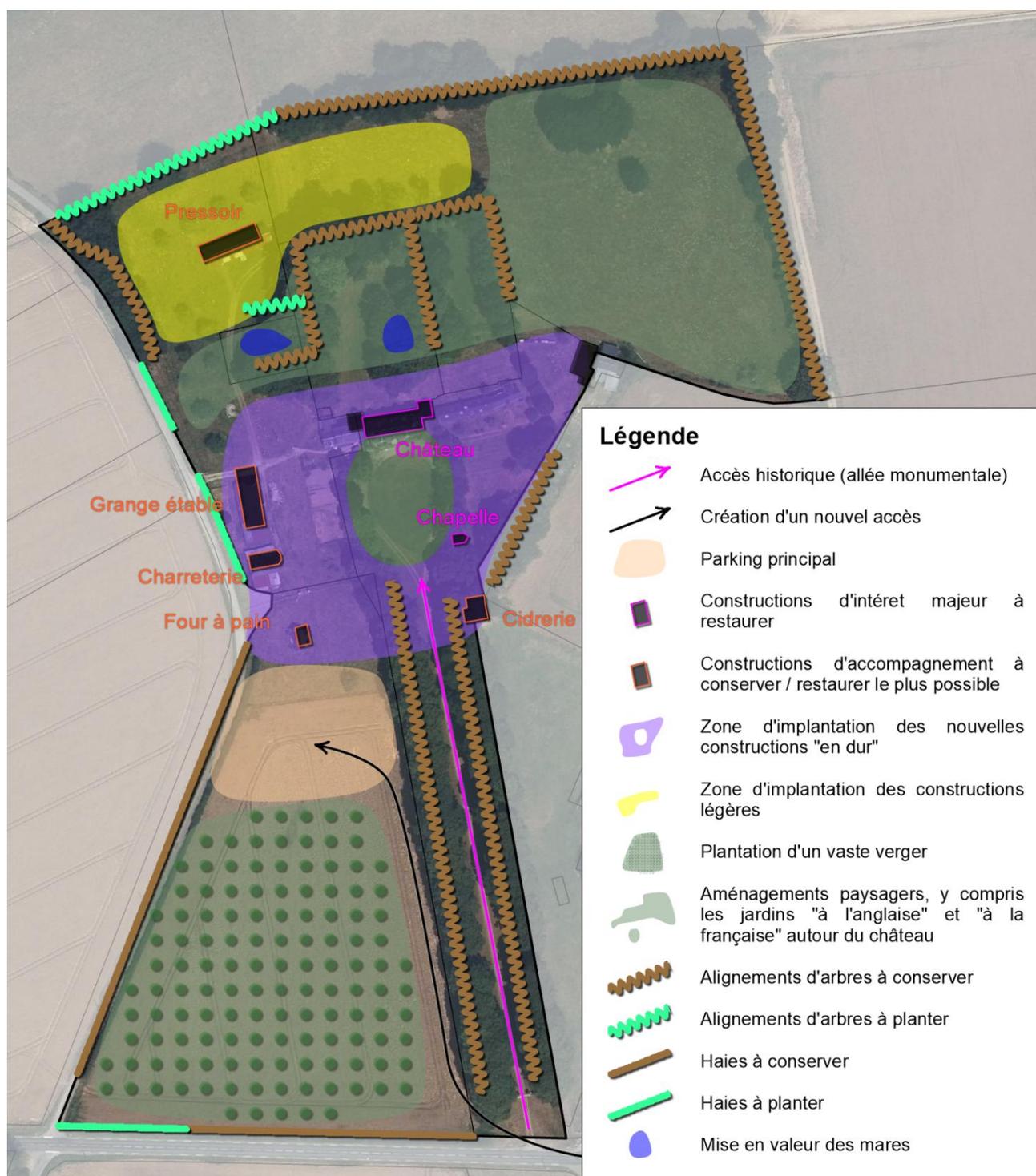


Figure 3 : Principes d'aménagement du domaine du château du Mesnil Godefroy.

4 - ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNAUX

La zone d'étude faisant l'objet de la révision allégée ne remet pas en cause la compatibilité et la prise en compte des documents étudiés dans l'évaluation environnementale de 2022.

5 - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX

5.1 - SYNTHÈSE DE L'ETAT INITIAL SUR LA ZONE D'ETUDE

L'état initial sur la zone de projet est synthétisé dans le tableau suivant. Il est issu de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU approuvé le 6 décembre 2022.

Tableau 5 : Synthèse de l'état initial de l'environnement

Thématiques	Synthèse à l'échelle communale	Enjeu sur la zone de projet
Climat	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Climat océanique tempéré ⇒ Précipitations régulières sur l'année ⇒ Vents dominants : ouest / sud-ouest 	-
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ La station la plus représentative est localisée à Notre-Dame-de-Bliquetuit ⇒ Principal facteur de pollution sur La Rue-Saint-Pierre : le transport, l'agriculture et résidentiel tertiaire 	-
Géologie	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Territoire situé dans le Bassin Parisien ⇒ Deux grands types de formations géologiques : Limons sur les plateaux, formations crayeuses sur les versants 	-
Captages A.E.P. et production d'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Un point de captage d'alimentation en eau potable ⇒ Des périmètres de protection sur la commune ⇒ La Rue-Saint-Pierre est alimentée par le captage présent sur son territoire 	La zone d'étude est incluse au sein d'un périmètre de protection éloigné.
Contexte hydrologique	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ La Rue-Saint-Pierre appartient au S.D.A.G.E. Seine-Normandie. ⇒ Le PLU devra être compatible avec le S.D.A.G.E. ⇒ La Rue-Saint-Pierre est située dans le périmètre du SAGE de Cailly-Aubette-Robec 	-
Hydrographie	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Aucun cours d'eau 	-
Risques naturels Inondation	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Risque d'inondations lié aux ruissellements ⇒ La Rue-Saint-Pierre appartient au PPRI Cailly-Aubette-Robec approuvé par arrêté préfectoral le 11 juillet 2022 	La zone d'étude est concernée par un axe de ruissellement.

Thématiques	Synthèse à l'échelle communale	Enjeu sur la zone de projet
	⇒ Un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales réalisé sur la commune en juillet 2014, recense les axes de ruissellement et leurs périmètres d'expansion	
Risques naturels – Mouvements de terrain	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Un recensement des indices de cavités souterraines a été effectué en 2014 et a été mis à jour. ⇒ Des indices de cavités souterraines sont présents sur la commune. ⇒ La commune est concernée par un aléa fiable à moyen au retrait gonflement des argiles 	La zone d'étude est concernée par des indices de cavités souterraines et par un aléa retrait/gonflement des argiles.
Risques naturels – Sismicité	⇒ La Rue-Saint-Pierre est située dans une zone de sismicité 1, c'est-à-dire dans une zone à très faible risque sismique.	-
Risques naturels – Incendie	⇒ Pas de risque d'incendie sur le territoire communal	-
Risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Absence d'établissement classé SEVESO II sur la commune ⇒ Absence d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ⇒ La Rue-Saint-Pierre est située à environ 60 km de la centrale de Penly et 54 km de la centrale de Paluel ⇒ Présence d'un risque lié au transport de matières dangereuses sur les axes principaux du réseau routier (A28, RD 928, RD 15, RD 206) ⇒ Aucun site BASOL sur la commune mais deux sites BASIAS présents 	-
Pollution et nuisances	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Plusieurs infrastructures identifiées au Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres : catégorie 1 à 3 ⇒ La gestion des déchets est réalisée par la Communauté de Communes et par Smédar ⇒ La commune regroupe de l'assainissement individuel et collectif. ⇒ L'assainissement collectif est relié à la STEP de Cailly 	
Infrastructures de transport	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Principaux axes routiers de La Rue-Saint-Pierre : A28, RD 928, RD 6, RD 15 et RD 206 ⇒ Aucune voie ferrée sur la commune ⇒ Aucune infrastructure aéroportuaire sur la commune 	La zone d'étude est bordée au sud par la RD 6.
Patrimoine naturel	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Aucune protection réglementaire n'est présente sur la commune. ⇒ Absence de Z.N.I.E.F.F. de type I et Z.N.I.E.F.F. de type II sur le territoire. 	-

Thématiques	Synthèse à l'échelle communale	Enjeu sur la zone de projet
	⇒ Aucun engagement international n'est présent sur la commune	
Zones humides	⇒ Absence de zone humide sur le territoire communal.	-
Trame verte et bleue	⇒ Plusieurs réservoirs et corridors écologiques sont définis sur La Rue Saint-Pierre : Réservoir boisé, corridor calcicole pour espèces à faible déplacement, corridor pour espèces à fort déplacement, corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement.	La zone d'étude est identifiée au sein d'un corridor pour espèces à fort déplacement et à proximité d'un réservoir boisé et d'un corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement.
Patrimoine archéologique, architectural et paysager	<p>⇒ La commune de La Rue-Saint-Pierre est localisée au sein du plateau du Pays de Bray, à proximité d'une vallée structurante (le Cailly).</p> <p>⇒ Aucun monument historique n'est recensé sur le territoire communal.</p>	-

5.2 - SYNTHÈSE DES ENJEUX IDENTIFIÉS SUR LA ZONE D'ÉTUDE

La synthèse ci-après est ciblée sur les thématiques à enjeu identifiées précédemment.

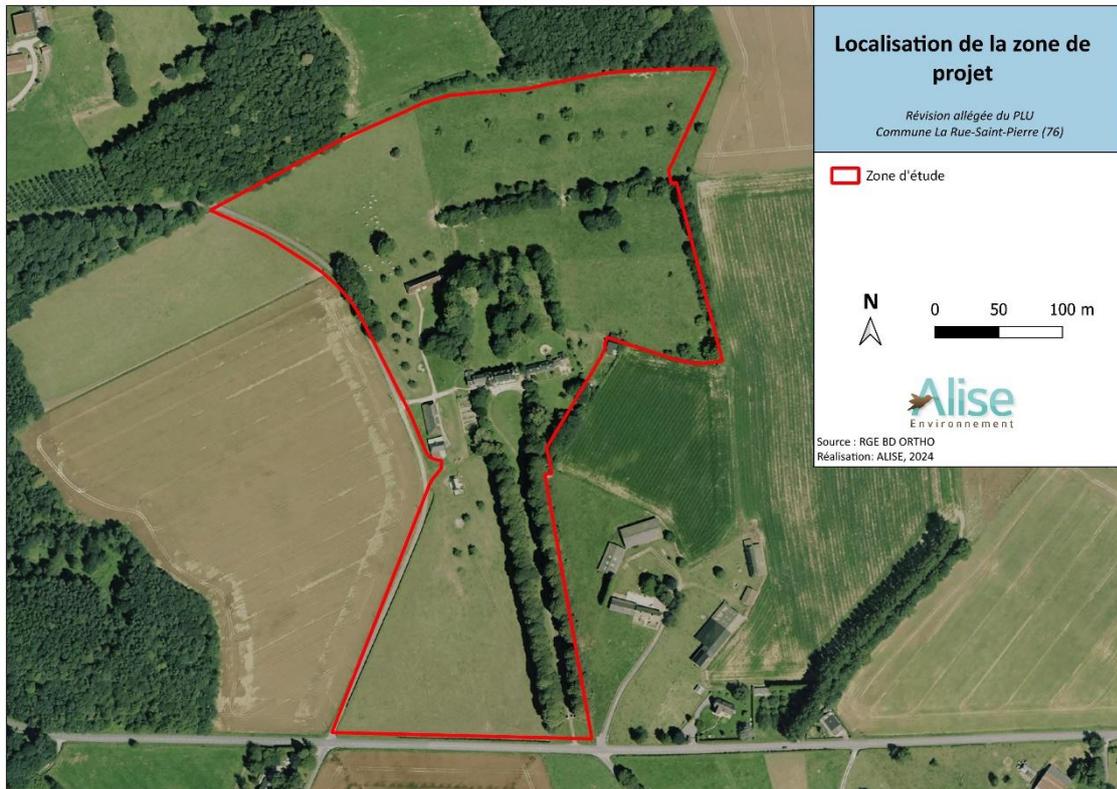


Figure 4 : Localisation de la zone d'étude sur la photographie aérienne

5.2.1 - Captages A.E.P. et production d'eau potable

D'après les données disponibles sur la plateforme Cart'Eaux de l'AtlaSanté, La Rue-Saint-Pierre possède un captage au nord-ouest et est impactée par des périmètres de protection éloigné qui englobe une large partie du territoire communal.

La zone d'étude est intégralement incluse dans le périmètre de protection éloigné (cf. Figure 5).

Ce captage situé au nord-ouest à la limite communale de La Rue-Saint-Pierre appartient au syndicat intercommunal de Saint-André-sur-Cailly, est en limite de zones hydrogéologiques favorables à préserver (à proximité du Cailly). Il fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Elle a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 21 février 2000.

D'après la DUP, à l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementées ou autorisées, les activités figurant aux annexes 1,2, 3 de l'arrêté préfectoral encadrant de cette DUP.

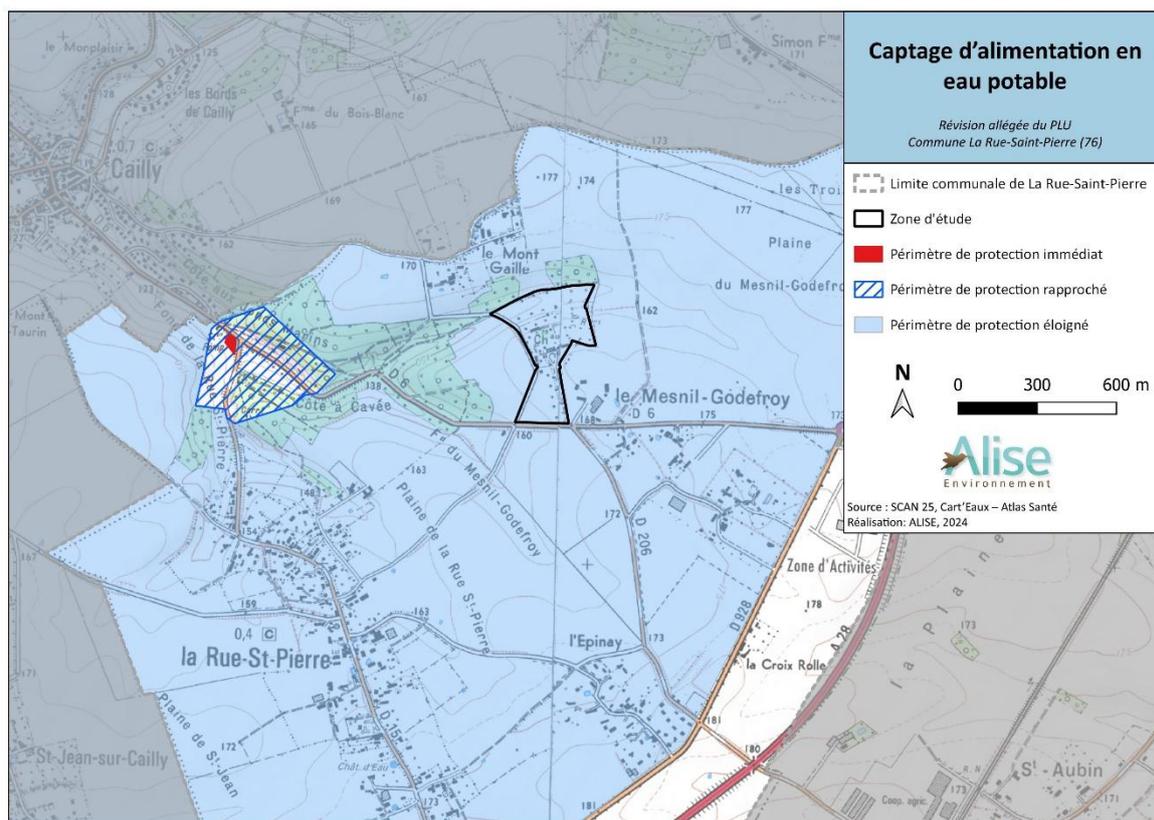


Figure 5 : Captage d'alimentation en eau potable

La zone d'étude est intégralement incluse dans le périmètre de protection éloigné à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, activités et travaux.

5.2.2 - Réseau assainissement et traitement des eaux

D'après le règlement du PLU, toute construction ou installation doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

En l'absence ou impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, les constructions du domaine du château du Mesnil-Godefroy (zone 3AU) seront assainies grâce à des dispositifs d'assainissement individuels ou semi-collectifs conformes au schéma d'assainissement de la commune et à la réglementation en vigueur.

5.2.3 - Risques naturels

5.2.3.1 Inondation

a) Schéma de gestion des eaux pluviales

Le schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé en juillet 2014 par le bureau d'études Ingetec. Il recense les axes de ruissellement et leurs périmètres d'expansion.

La cartographie ci-dessous présente le fonctionnement hydraulique de la commune sur laquelle la zone d'étude du projet a été localisée (cf. Figure 8).

D'après ce schéma de gestion des eaux pluviales, l'extrême nord de la zone d'étude est traversé par un axe de ruissellement. Un axe de ruissellement se situe également au sud-ouest de la zone d'étude. Cet axe est limitrophe à la zone d'étude (hors périmètre).

Un axe de ruissellement traverse l'extrême nord de la zone d'étude. Un autre axe de ruissellement est limitrophe à la partie sud-ouest de la zone d'étude (hors périmètre).

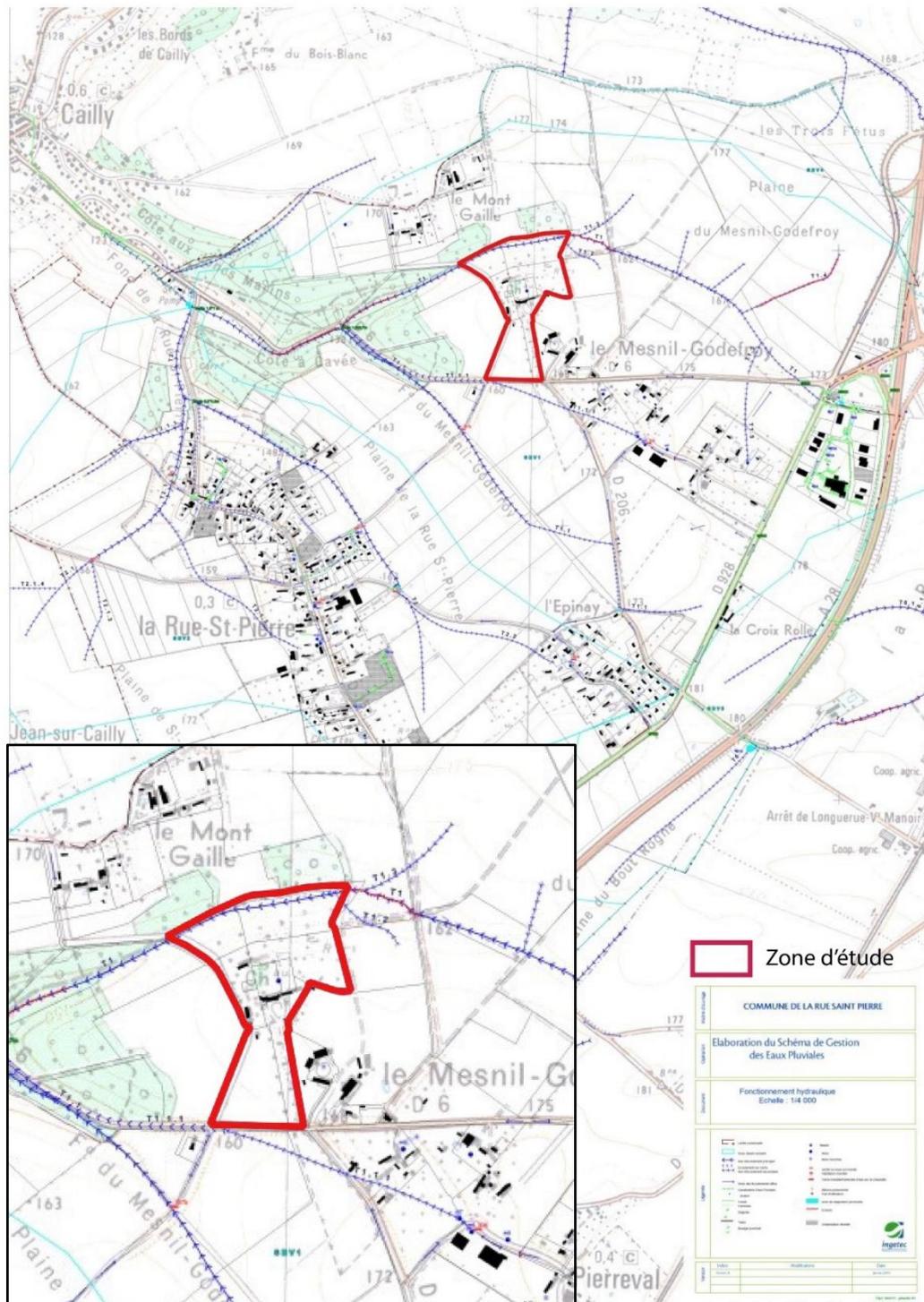


Figure 6 : Fonctionnement hydraulique et localisation de la zone d'étude

Source : SGEP Ingetec, Juillet 2014

b) Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

La Rue Saint-Pierre appartient au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Cailly-Aubette-Robec qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 11 juillet 2022. La commune de La Rue-Saint-Pierre est concernée par des risques d'inondation liés au ruissellement des eaux pluviales.

Le plan de zonage réglementaire du PPRi Cailly-Aubette-Robec sur lequel la zone d'étude a été localisée est présenté ci-dessous (cf. Figure 7). Ces données permettent de confirmer les conclusions des études menées dans le cadre du schéma de gestion des eaux pluviales de la commune (cf. paragraphe précédent).

Ainsi, l'extrême nord de la zone d'étude est concerné par une zone rouge du PPRi. En effet, un axe de ruissellement traverse le nord de la zone d'étude. De plus, une zone rouge se situe également au sud-ouest de la zone d'étude. Un axe de ruissellement est limitrophe à la partie sud-ouest de la zone d'étude (hors périmètre).

D'après le règlement du PPRi, « la zone rouge est une zone de danger, où il convient d'éviter tout nouvel apport de population. Tout projet de construction est par conséquent interdit et le développement des constructions déjà présentes doit rester limité. Ainsi, seules certaines extensions et annexes sont autorisés sous conditions. ».

Le nord de la zone d'étude est concerné par une zone rouge du PPRi. En effet, un axe de ruissellement traverse l'extrême nord de la zone d'étude et un axe est présent au sud-ouest de la zone d'étude (hors périmètre). Dans le cadre du projet, aucun aménagement ne sera réalisé à l'extrême nord de la zone d'étude.

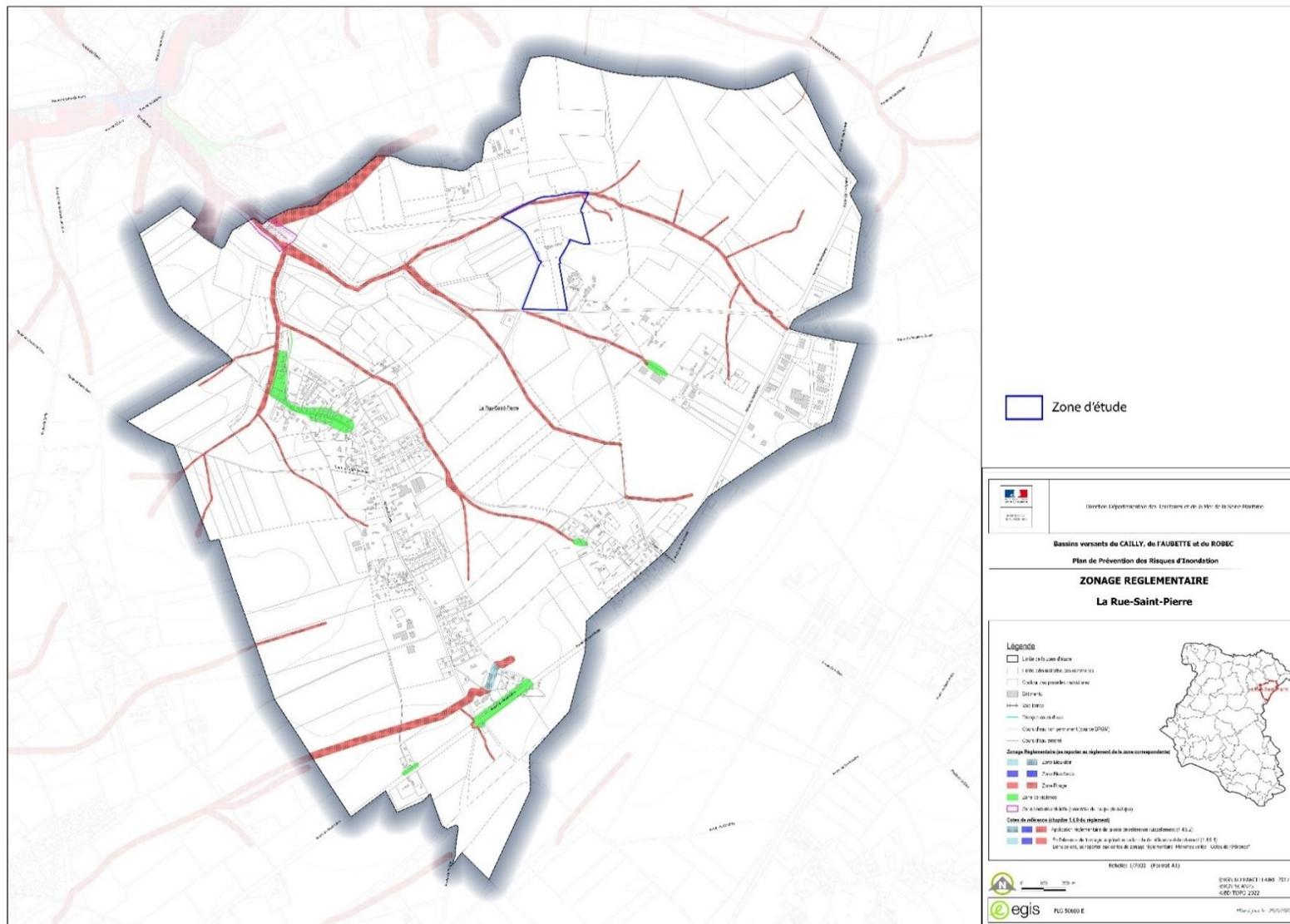


Figure 7 : Zonage réglementaire du PPRi Cailly-Aubette-Robec

5.2.3.2 Mouvements de terrain

a) Risque de retrait/gonflement des argiles

La cartographie ci-dessous présente le risque retrait-gonflement des argiles sur la zone d'étude (cf. Figure 8). D'après cette carte, la zone d'étude est concernée par un aléa retrait gonflement faible (extrême nord) à moyen.

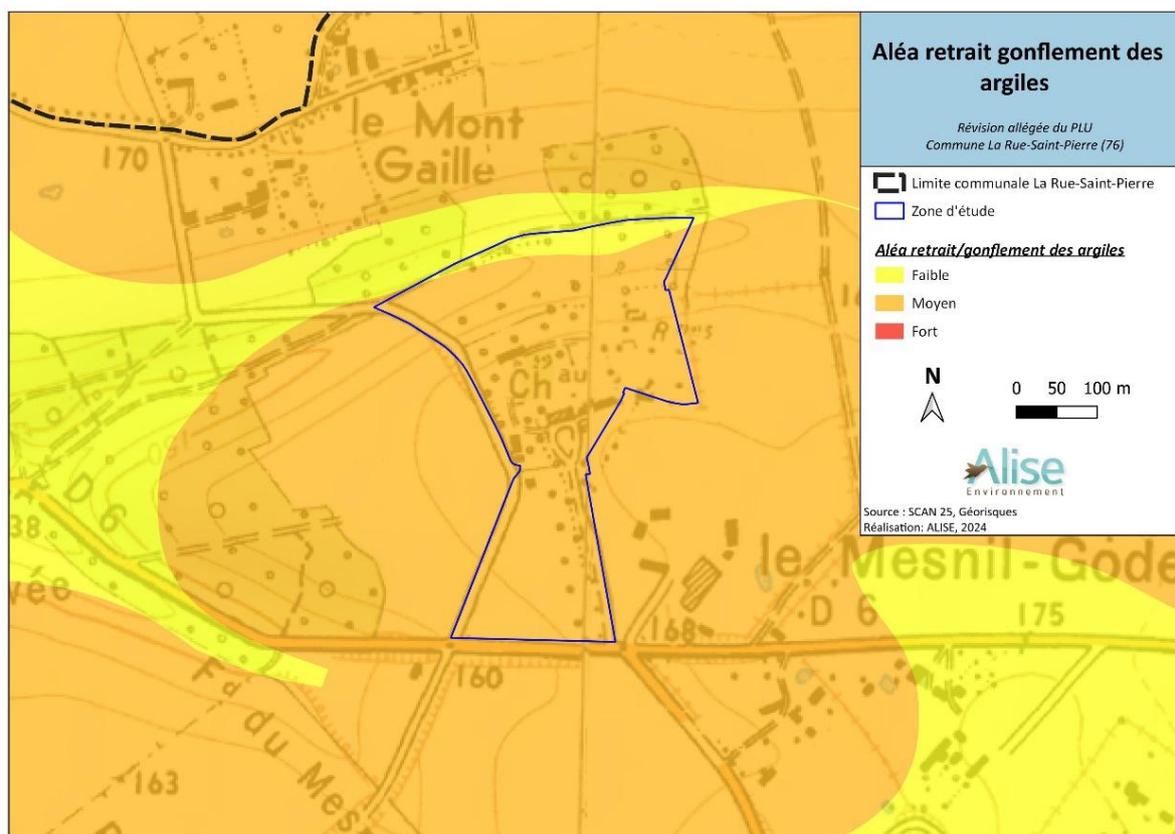


Figure 8 : Aléa retrait gonflement des argiles

La zone d'étude est concernée par un aléa retrait gonflement faible (extrême nord) à moyen.

b) Risque de cavités souterraines

Un recensement des indices de cavités souterraines (RICS) a été réalisé en 2014 par ALISE Environnement.

La cartographie ci-dessous présente le recensement des indices de cavités souterraines à proximité de la zone d'étude (cf. Figure 9).

D'après le RICS, la zone d'étude est concernée par un indice ponctuel et des indices surfaciques.

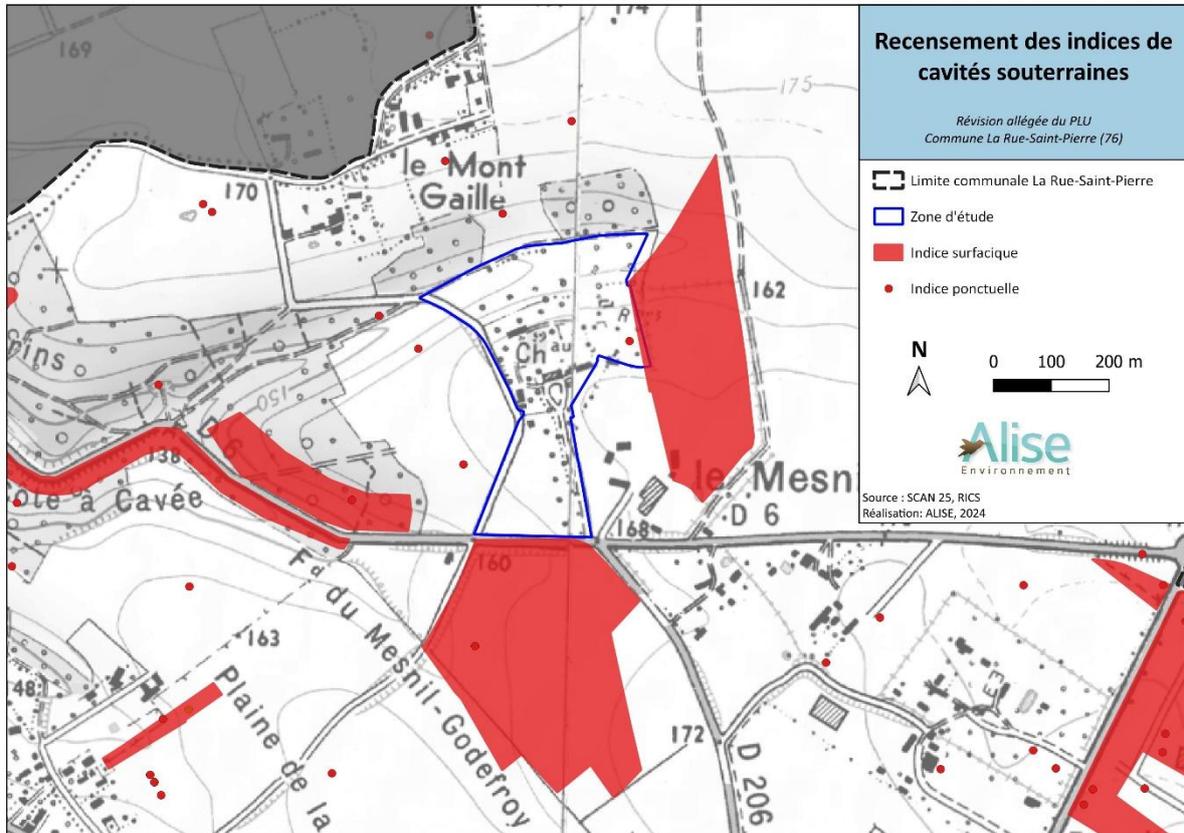


Figure 9 : Recensement des indices de cavités souterraines

D'après le règlement du PLU de la commune de La Rue-Saint-Pierre :

« Dans les périmètres des cavités souterraines, seuls sont autorisés si le risque n'est pas levé par une étude technique :

2.10.1 - les extensions mesurées des constructions existantes pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ainsi que leurs annexes, inférieures ou égales à 40 m², jointives ou non,

2.10.2 - les reconstructions après sinistre sauf si ce sinistre est lié à un effondrement du sol,

2.10.3 - les aménagements ayant pour objet de supprimer les risques. »

La zone d'étude est concernée par un indice ponctuel et des indices surfaciques.

Dans le cadre du projet, les constructions seront localisées en dehors des indices et des périmètres.

5.2.4 - Milieu naturel

5.2.4.1 Patrimoine naturel

La recherche des zones d'inventaire et de protection a été effectuée sur le site d'étude ou à proximité immédiate à partir d'une analyse documentaire. Le territoire de La Rue-Saint-Pierre n'est concerné par aucune zone et site d'intérêt patrimonial :

Tableau 6 : Synthèse du patrimoine naturel remarquable et protégé

Type de protection	Présence
Zone Natura 2000	Aucune
Z.I.C.O.	Aucune
Zone Ramsar	Aucune
Réserve de biosphère	Aucune
Réserve Naturelle Nationale	Aucune
Site inscrit / site classé	Aucun
Réserve Naturelle Régionale	Aucune
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	Aucun
Espace Naturel Sensible	Aucun
Espace remarquable du littoral	Aucun
Parc National	Aucun
Parc Naturel Régional	Aucun
Z.N.I.E.F.F.	Aucun

Aucune zone et aucun site d'intérêt patrimonial ne sont situés sur la zone d'étude ou à proximité immédiate.

5.2.4.1 Le milieu forestier

Le territoire communal de La Rue-Saint-Pierre est composé d'une zone de boisements au nord. L'ensemble de ces bois sont de propriété privée. Il constitue notamment un réservoir de biodiversité. Ces bois n'ont pas vocation pour la sylviculture professionnelle. Seuls quelques privés effectuent du boisement.

5.2.4.2 Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est un document de planification qui précise la stratégie, les objectifs et les règles, à moyen et long terme, en 2030 et 2050, fixés par la région dans différents domaines de l'aménagement du territoire, dont la protection et la restauration de la biodiversité. Le SRADDET s'impose à un certain nombre de documents, dont les PLU et PLUi, en l'absence de SCoT applicable.

Introduit par la loi NOTRe du 7 août 2015, le SRADDET de la Région Normandie a été adopté en 2019 et approuvé par le Préfet de la Région le 2 juillet 2020.

D'après le SRADDET de la Région Normandie, la zone d'étude est identifiée au sein d'un corridor pour des espèces à fort déplacement. Un réservoir boisé et un corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement sont limitrophes au nord de la zone d'étude.

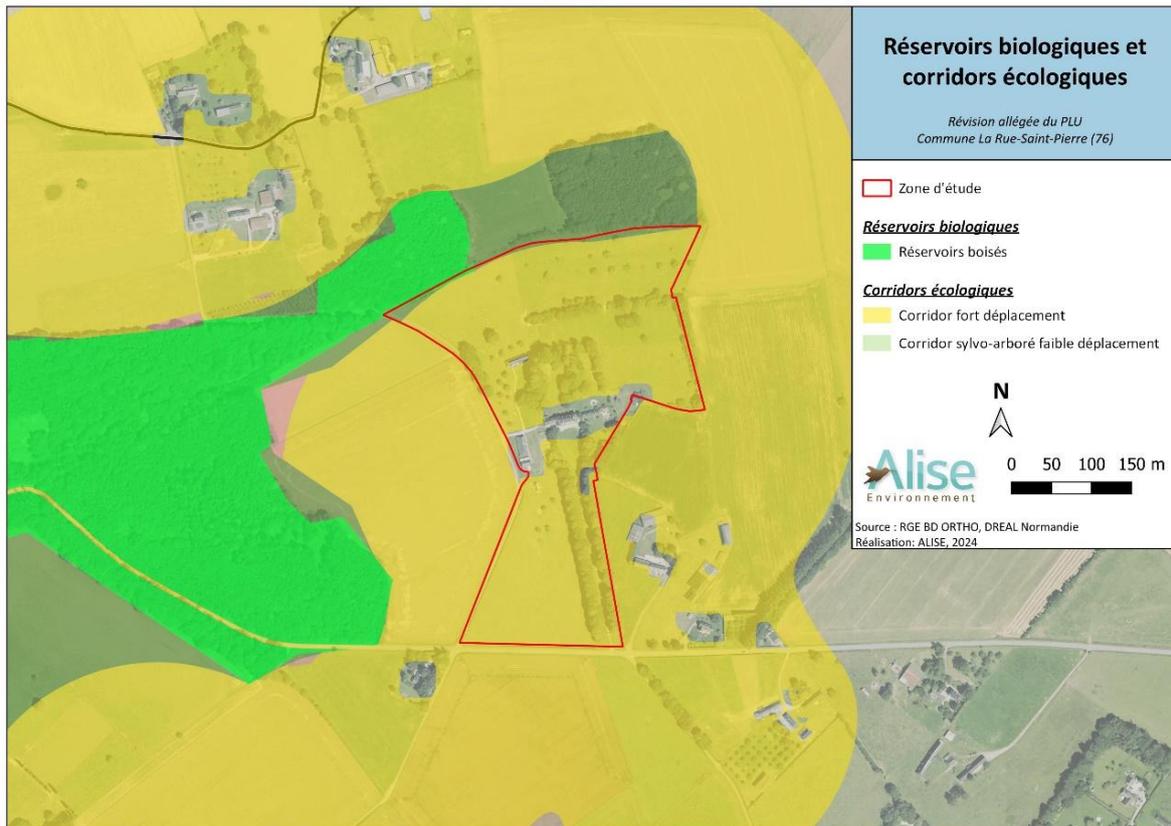


Figure 10 : Trame verte et bleue

La zone d'étude est identifiée au sein d'un corridor pour des espèces à fort déplacement. Un réservoir boisé et un corridor sylvo-arboré pour espèces à faible déplacement sont limitrophes au nord de la zone d'étude.

Une réflexion sur la conservation de la fonctionnalité des continuités écologiques devra être portée (clôture, espaces végétalisés...)

5.2.5 - Patrimoine archéologique, architectural et paysager

La commune de La Rue-Saint-Pierre est localisée au sein du plateau du Pays de Bray, à proximité d'une vallée structurante (le Cailly).

La zone d'étude est en dehors d'une zone de protection liée aux servitudes de monuments historiques.

Le patrimoine bâti présent sera conservé et rénové en maintenant et en développant l'écrin de végétation présent.

5.2.6 - Air et énergies renouvelables

La zone d'étude est éloignée de l'enveloppe urbaine existante. Une attention devra être portée aux déplacements en favorisant les circulations douces. Le projet du domaine du Mesnil Godefroy pourrait porter sa réflexion sur les possibilités de développement des énergies renouvelables (solaire, ...).

Le potentiel projet pourra mettre en place de la production d'énergie renouvelable. En effet, le projet prévoit l'aménagement de 10 écolodges (2 à 3 couchages) sur une emprise maximale de 40 m²/écolodge. Les écolodges seront étudiés pour être autonomes en énergie.

Le règlement du PLU autorise par exemple dans ses dispositions générales l'installation de capteurs solaires, le chauffage solaire, les panneaux photovoltaïques, ou autres dispositifs suivant l'évolution des techniques liées à la valorisation des énergies propres.

6 - DESCRIPTION DES INCIDENCES NOTABLES QUE LA REVISION ALLEGEE EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR SUR L'ENVIRONNEMENT

Le tableau ci-après liste les incidences potentielles brutes de la révision simplifiée ainsi que les incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou d'accompagnement prévues.

Tableau 7 : Légende du tableau des incidences

Niveau d'incidences	Incidences négatives	Incidences positives
Nul		
Faible		
Modéré		
Fort		

6.1 - ANALYSE DES INCIDENCES ET MESURES SUR LA ZONE D'ETUDE

Tableau 8 : Analyse des incidences de la zone d'étude

	Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Impact résiduel
Captages A.E.P. et production d'eau potable	Les constructions respecteront le règlement relatif à la DUP.	Nul	Aucune mesure n'est mise en place.	Nul
Réseau assainissement et traitement des eaux	Le règlement de la zone 3AU détaille l'assainissement des eaux usées.	Nul	-	Nul
Risques naturels - Inondation	L'extrême nord de la zone d'étude est concerné par un axe de ruissellement. Aucun aménagement ne sera réalisé à l'extrême nord.	Nul	Aucune mesure n'est mise en place.	Nul
Risques naturels – Mouvements de terrain	Les constructions seront implantées en dehors des indices de cavités souterraines.	Faible	En cas de besoin, les secteurs d'aménagements paysagers et de voirie feront l'objet d'une étude géotechnique afin de lever le risque cavités souterraines.	Nul
Patrimoine naturel	Aucune zone et aucun site d'intérêt patrimonial ne sont situés sur la zone d'étude ou à proximité immédiate.	Nul	Aucune mesure n'est mise en place.	Nul
Trame verte et bleue	Le règlement interdit les plaques béton et les clôtures sur rue seront obligatoirement doublées de haies vives d'essences locales.	Modéré	Le projet impose le maintien des alignements d'arbres existants et prévoit l'implantation d'un verger, d'espaces paysagers et d'alignements d'arbres.	Nul

	Incidences directes et indirectes	Niveau d'incidence	Mesures d'évitement, de réduction, compensation et d'accompagnement	Impact résiduel
Patrimoine archéologique, architectural et paysager	L'intégration paysagère devra faire l'objet d'une réflexion aboutie afin de garantir la bonne préservation des paysages.	Modéré	L'ensemble du bâti existant sera conservé et réhabilité. Un écrin paysager sera également créé.	Nul
Air et énergies renouvelables	Le règlement du PLU autorise par exemple dans ses dispositions générales l'installation de capteurs solaires, le chauffage solaire, les panneaux photovoltaïques, ou autres dispositifs suivant l'évolution des techniques liées à la valorisation des énergies propres.	Modéré	Le potentiel projet pourra mettre en place de la production d'énergie renouvelable. En effet, le projet prévoit l'aménagement de 10 écolodges qui seront étudiés pour être autonomes en énergie.	Positif

6.2 - INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES SITES NATURA 2000

6.2.1 - Rappel de l'état initial et du projet

❖ Site d'Importance Communautaire et Zone Spéciale de Conservation

Les Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) sont des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.) désignés par les États membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné (Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages).

❖ Zone de Protection Spéciale

Les Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) sont des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.

Le territoire de La Rue-Saint-Pierre n'est concerné par aucune zone Natura 2000 ni sur les communes limitrophes. Le site Natura 2000 le plus proche est FR2300133 «Pays de Bray-Cuestas Nord et Sud», situé à environ 18km.

❖ Z.I.C.O.

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

En France, les inventaires des Z.I.C.O. ont été établis en 1980 par le Muséum National d'Histoire Naturelle et complétés jusqu'en 1992 par la Ligue de Protection des Oiseaux (L.P.O.) sur la base d'une connaissance plus fine et de nouveaux critères ornithologiques européens. Il s'agit d'un outil de connaissance appelé à être modifié et n'a pas en lui-même de valeur juridique directe.

La directive européenne concernant les oiseaux a pour objectifs :

- la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés,
- la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais des migrations pour l'ensemble des espèces migratrices.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. à La Rue-Saint-Pierre ou dans les communes voisines.

6.2.2 - Analyse des effets

Selon la DREAL Normandie, l'aire d'étude éloignée, et par conséquent le site d'étude, n'est concernée par aucun Site d'Importance Communautaire, Zone Spéciale de Conservation, Zone de Protection Spéciale ou Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux.

Aucune zone Natura 2000 ne se situe au niveau du site d'étude ni dans l'aire d'étude éloignée.

Il est donc possible de conclure à l'absence d'atteinte du projet sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant désignés les sites Natura 2000 les plus proches.

Enfin, le site d'étude n'est pas situé au sein de réserve de Biosphère et n'est concerné par aucune zone d'application de la convention Ramsar. Par conséquent, aucun impact direct et indirect significatif n'est à attendre sur ces périmètres.

7 - DESCRIPTION DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES EXAMINEES

❖ Choix du site

Le porteur de projet, souhaitant développer l'accueil d'hébergements touristiques et d'activités de loisirs, d'évènementiel et de restauration, a tout d'abord porté sa réflexion sur deux autres sites agricoles ou patrimoniaux seinomarine, le premier situé sur la commune d'Esclavelles, le second situé sur la commune d'Osmoy-Saint-Valery. Ces projets n'ayant pas abouti pour des raisons techniques et financières, le porteur de projet a souhaité développer son projet sur le château du Mesnil-Godefroy.

❖ Absence d'usage agricole.

Historiquement, le château du Mesnil Godefroy avait une destination purement agricole. Aujourd'hui, les bâtiments qui ont été édifiés il y a plusieurs décennies ne correspondent plus aux usages actuels de l'agriculture : bâtiments trop étroits, non adaptés, ... Ainsi, les bâtiments sont aujourd'hui inexploités et peu entretenus.

❖ Devenir du château du Mesnil-Godefroy

En outre, le site du château du Mesnil-Godefroy bénéficie d'un fort potentiel patrimonial qui nécessite entretien et restauration. A ce jour, il semble difficile d'envisager la restauration du site par un propriétaire privé au vu de l'importance des travaux à réaliser. En effet, les bâtiments historiques sont particulièrement dégradés en certaines parties et nécessitent une restauration assez urgente et probablement coûteuse, ce à quoi pourrait répondre le projet envisagé. Le projet d'accueil d'hébergements touristiques et d'activités de loisirs, d'évènementiel et de restauration permettra ainsi la restauration, la préservation et la valorisation du patrimoine local.

8 - DÉFINITION DES CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUES POUR SUIVRE LES EFFETS DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le rapport environnemental comprend « la présentation des critères, indicateurs, et modalités » permettant de vérifier « la correcte appréciation des effets défavorables » ainsi que « le caractère adéquat » des mesures « éviter, compenser, réduire », mais également d'identifier « les impacts négatifs imprévus, et de permettre si nécessaire l'intervention de mesures appropriées ».

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme sont présentés ci-après.

Tableau 9 : Indicateurs proposés pour le suivi de la révision allégée du PLU

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Risques et nuisances	Prendre en compte le risque d'inondation dans les réflexions d'aménagement	Risques d'inondation	Recensement des incidents liés aux inondations	Tous les 6 ans	Commune
	Prendre en compte le risque cavités souterraines	Risques effondrement de cavités souterraines	Recensement des incidents liés aux cavités souterraines	Tous les 6 ans	Commune
Patrimoine naturel et paysage	Préserver la trame verte et bleue	Linéaire trame verte	Linéaire de haies locales plantées ou surface de verger créée	Tous les 6 ans	Commune
Air Climat	Favoriser l'utilisation de système de production d'énergies renouvelables	Production d'énergies renouvelables	Nombre de systèmes de production implantés	Tous les 6 ans	Commune

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- ✓ Les plus pertinents pour la commune ;
- ✓ Les plus simples à renseigner/utiliser ;
- ✓ Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

9 - DESCRIPTION DE LA MÉTHODOLOGIE

L'objet du présent chapitre est d'analyser les méthodes utilisées pour évaluer les incidences potentielles de la révision allégée du PLU sur l'environnement et de décrire les éventuelles difficultés rencontrées pour cela. L'analyse des impacts de la révision allégée du PLU sur l'environnement consiste en leur identification qui doit être la plus exhaustive possible et leur évaluation. Or, il faut garder à l'esprit que les impacts d'un projet ou d'un plan se déroulent en chaîne d'effets directs et indirects.

Un impact direct est la conséquence d'une action qui modifie l'environnement initial. Un impact indirect est une conséquence de cette action qui se produit parce que l'état initial a été modifié par l'impact direct.

Pour évaluer correctement les incidences d'un plan sur l'environnement, il faut considérer non pas l'environnement actuel mais l'état futur dans lequel s'inscrira le plan, ce qui peut parfois être un exercice difficile. Certains domaines sont aujourd'hui bien connus, car ils font l'objet d'une approche systématique et quantifiable, comme par exemple, les impacts sur l'eau (évaluation des rejets, ...), le paysage (aménagement du projet), le bruit (estimation des niveaux sonores), etc.

Cependant, si l'espace est bien pris en compte, dans l'analyse de l'état initial de la commune et de son environnement, le traitement des données reste statique. Or la conception dynamique de l'environnement, considéré comme un système complexe dont la structure peut se modifier sous l'effet d'un certain nombre de flux qui la traversent, est fondamentale dans la compréhension des impacts du projet sur l'environnement.

Ainsi, il est nécessaire d'estimer les incidences de la révision allégée du PLU, non pas à partir des données « brutes » de l'état initial correspondant à un « cliché » statique, mais par rapport à l'état futur qu'aurait atteint naturellement le site sans l'intervention du projet. Ainsi, à titre d'exemple, il est indispensable de prendre en compte le projet de création d'une nouvelle route à terme et non pas à considérer uniquement les infrastructures routières existantes.

Tout l'intérêt de l'évaluation environnementale réside dans la mise en évidence de la transformation dynamique existante dans l'appréciation des seuils acceptables des transformations du milieu et les possibilités de correction par la mise en œuvre de mesures adaptées.

Plusieurs cas de figure se présentent :

❖ Milieu physique, eaux souterraines et superficielles

Les données relatives à la topographie et aux conditions d'écoulements superficiels ont été recueillies et analysées à partir des cartes IGN au 1/25 000.

Les données géologiques et hydrogéologiques sont issues des cartes géologiques au 1/50 000 du BRGM ainsi que des données et des cartes du portail national ADES (Accès aux Données sur les Eaux Souterraines).

L'usage de l'eau et notamment la présence de captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable a été vérifié auprès de la plateforme Cart'Eaux de l'AtlaSanté.

Les risques sismiques et naturels ont été évalués à partir des données d'Infoterre (données BRGM) et du Ministère chargé de l'environnement (site www.prim.net : prévention des risques majeurs).

Les incidences sur le milieu physique comptent parmi les moins difficiles à estimer. En effet, le milieu physique est un milieu dont la dynamique peut faire l'objet de prévisions quantifiables car il répond à des lois physiques. L'impact d'un projet sur la topographie peut facilement être évalué par des valeurs chiffrées. Les effets sur le sous-sol sont généralement faibles sauf dans le cas de carrières ou d'installations nécessitant d'importantes excavations (centre de stockage de déchets). Mais, là aussi, l'impact est facilement quantifiable. Enfin, les impacts sur le climat sont la plupart du temps insignifiants car ils se limitent au

maximum à des effets très localisés (modification de l'écoulement des vents quand il y a défrichement, microclimat lors de la création de plans d'eau). Ce n'est pas le cas dans le projet étudié.

Après avoir défini la sensibilité des milieux aquatiques et des aquifères souterrains face à un risque de pollution, il convient de connaître la nature, les volumes et la provenance des eaux usées et pluviales générées par le projet. Ces données peuvent être facilement obtenues en connaissant suffisamment bien le fonctionnement du projet. Cependant, les impacts des rejets sur le milieu sont plus difficiles à évaluer en raison de la complexité du fonctionnement des milieux aquatiques.

❖ Paysage

L'approche générale de cette évaluation est de considérer le projet sous l'angle de l'aménagement du territoire. C'est pourquoi l'approche paysagère s'efforce de prendre en compte l'ensemble des enjeux territoriaux, des usages et rechercher le meilleur compromis avec les autres contraintes techniques et environnementales en vue de proposer un projet cohérent.

❖ Milieu naturel

Les informations concernant les zonages écologiques existants sur le site d'étude ou à proximité (aire d'étude éloignée) ont été recherchées auprès des bases de données consultables sur le site Internet du Ministère chargé de l'environnement de la DREAL Normandie (site Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, ZICO, réserves naturelles, sites inscrits et classés, etc.).

❖ Milieu humain

Comme dans le cas du milieu naturel, l'estimation de l'impact du milieu humain commence par la définition du degré de sensibilité de la commune. Globalement, l'impact sur le milieu humain se définit par la gêne que le plan est susceptible d'induire sur son environnement.

Différentes sources ont été utilisées pour réaliser cette évaluation environnementale :

- ✓ Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- ✓ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin de la Seine et cours d'eau côtiers Normands ;
- ✓ Association Atmo Normandie ;
- ✓ Plateforme Cart'Eaux de l'AtlaSanté ;
- ✓ Météo France ;
- ✓ Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) ;
- ✓ Bases de données BASOL (Ministère en charge de l'environnement) et BASIAS (Bureau de Recherches Géologiques et Minières – BRGM) ;
- ✓ Dossier Départemental des Risques Majeurs 50 (DDRM) ;
- ✓ BRGM : Aléas, risques naturels et technologiques ;
- ✓ Directive européenne n°96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, dite directive SEVESO, transposée notamment par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs liés aux ICPE ;
- ✓ Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ;
- ✓ Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Seine-Maritime ;
- ✓ Site internet de la DREAL Normandie.

10 - ANNEXES

10.1 - Déclaration d'Utilité Publique du captage de La Rue Saint-Pierre

776X0043

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
Service de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Tél. 02.32.76.53.92 (ST/CHM)

Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Forage du FOND DE LA RUE SAINT PIERRE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE SAINT ANDRE SUR CAILLY

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

LE PRÉFET,
DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La délibération en date du 28 mars 1994, par laquelle le Comité Syndical du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT ANDRE SUR CAILLY :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage et le captage du FOND DE LA RUE SAINT PIERRE situé sur le territoire de la commune de LA RUE SAINT PIERRE,
- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code rural et notamment son article 113 modifié sur la dérivation des eaux souterraines,

1/7

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 modifié, L 20.1 et L 25.1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 91.257 du 7 mars 1991 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets n°s 93.742 et 93.743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 susvisée,

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique),

La circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13.1 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 annonçant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaires d'un mois du 26 avril 1999 au 26 mai 1999 inclus sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans la commune de LA RUE SAINT PIERRE,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

La délibération du COMITE SYNDICAL ET INTERCOMMUNAL DE LA REGION DE SAINT ANDRE SUR CAILLY en date du 28 mars 1994,

L'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 3 novembre 1998,

L'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 27 octobre 1998,

Le rapport de la Mission Interservice de l'Eau en date du 16 août 1999,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 20 octobre 1999,

La notification en date du 14 janvier 2000, au syndicat pétitionnaire du projet d'arrêté.

2/7

Sur proposition du Directeur régional et départemental de l'Équipement

CONSIDERANT :

- Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le syndicat de la région de Saint André sur Cailly justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage du fond de la Rue Saint Pierre situé sur le territoire de la Commune de la Rue Saint Pierre,
- Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,
- Qu'en application de l'article R 11.1 du Code de l'Expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Monsieur le Préfet,
- Que conformément aux dispositions de l'article 1er - II du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE :

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint André sur Cailly est autorisé à procéder :

- aux installations ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le forage du Fond de la Rue Saint Pierre sur le territoire de la Commune de la Rue Saint Pierre,
- à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 340 m³/j (bas service) et 900 m³/j (haut service) pour le forage soit 20 m³/h (bas service) et 60 m³/h (haut service)(rubrique 1.1.0.1° - de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur ou égal à 80 m³/h ⇒ autorisation).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage du Fond de la Rue Saint Pierre sur le territoire de la Commune de la Rue Saint Pierre,
- les travaux de protection desdits ouvrages,

3 / 7

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire de la commune de la Rue Saint Pierre.
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection, rapprochée et éloignée de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint André sur Cailly devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, la sauvegarde du milieu naturel ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Saint André sur Cailly devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'Équipement.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint André sur Cailly, à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'Équipement.

ARTICLE 6

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L20 modifié du Code de la Santé publique, sont définis comme suit :

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il se trouve sur le territoire de la ville de la Rue Saint Pierre, pour une superficie de 2500 m².

Il sera acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint André sur Cailly.

Il doit être mis en place, une clôture autour de ce périmètre, ainsi qu'un dispositif de protection périmétrique anti-effraction à la station de pompage raccordé sur le transmetteur de téléalarme à l'installation de traitement.

4 / 7

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il se trouve sur les territoires de la commune de la Rue Saint Pierre.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il se trouve sur le territoire de la commune de La Rue Saint Pierre.

ARTICLE 7

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdits, tous dépôts remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

II - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sont interdites, réglementées ou autorisées, les activités figurant aux annexes 1, 2 et 3

III - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Sont réglementées ou autorisées, les activités figurant aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté

ARTICLE 8

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint André sur Cailly devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 9

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint André sur Cailly devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995, à la directive européenne du 15 juillet 1980, ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, elle devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui seront prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 10

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint André sur Cailly devra procéder :

- à la désinfection des eaux avant distribution par tout procédé garantissant un traitement efficace et permanent et, au contrôle en continu de la teneur en chlore résiduel,
- à la mise en place d'un dispositif de télésurveillance.

- à l'interconnexion de sa ressource,
- à la mise en place
 - de compteurs lors de la réalisation d'une ou plusieurs interconnexions.
 - d'une gestion des échanges d'eaux réguliers entre les deux syndicats afin d'éviter toute stagnation d'eau dans les canalisations.

ARTICLE 11

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint André sur Cailly:

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

ARTICLE 13

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence de l'eau de Seine Normandie, également par une participation du Conseil général de la Seine maritime et, par les fonds propres au syndicat exploitant.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT ANDRE SUR CAILLY, le maire de la RUE SAINT PIERRE, le directeur régional et départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

6/7

- à l'interconnexion de sa ressource,
- à la mise en place
 - de compteurs lors de la réalisation d'une ou plusieurs interconnexions.
 - d'une gestion des échanges d'eaux réguliers entre les deux syndicats afin d'éviter toute stagnation d'eau dans les canalisations.

ARTICLE 11

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Saint André sur Cailly:

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et état parcellaires ci-annexés,
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine Maritime.

ARTICLE 13

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'Agence de l'eau de Seine Normandie, également par une participation du Conseil général de la Seine maritime et, par les fonds propres au syndicat exploitant.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SAINT ANDRE SUR CAILLY, le maire de la RUE SAINT PIERRE, le directeur régional et départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

6/7

(Annexe 1)

PERIMETRES DE PROTECTION



Réglementation et tableau des prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X (A = interdites B = réglementées)	(ni interdites + (ni réglementées)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
			Activités existantes		Activités futures		Activités existantes	Activités futures
			A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits					X		X	X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	X			X			X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X			X			X	X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)					X		X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes					X		X	X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X			X			X	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées			X		X		X	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux			X	X			+	+
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			X	X			+	+
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau			+	X			+	X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers	X			X			X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges			+	X			+	+
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	X			X			X	X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures	X			X			X	X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			X		X		X	X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures			X		X		X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres	X			X			+	+
18 - Le pacage des animaux			+		+		+	+
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail			X		X		+	+
20 - Le défrichage			so	X			+	+
21 - La création d'étangs	X			X			+	+
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X			X			+	+
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			S.O.		X		+	+

- Peuvent être interdites ou réglementées, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de la Réglementation et de l'Environnement de la Préfecture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- S.O. : sans objet.

(Annexe 2)

REGLEMENTATIONS : Les numérotations sont celles du tableau de l'annexe 1.

- 1 - réservé à l'A.E.P.
- 5 - Sous réserve que les matériaux utilisés ne puissent affecter la quantité de l'eau souterraine.
- 7 - l'assainissement du village de la Rue St-Pierre s'avérant indispensable, on tolérera le passage d'une conduite des eaux usées à l'extérieur du périmètre de protection immédiate ; son étanchéité devra être parfaitement soignée - les constructions neuves situées à proximité du captage devront être obligatoirement reliées au collecteur de CAILLY sous la même réserve.
- 8 et 9 - seules seront conduites les installations domestiques existantes mais les stockages seront aériens et munis d'une double cuve
- 10 - seules les constructions actuelles seront tolérées ; je note qu'il est regrettable d'avoir laissé construire une maison à 25 m du captage.
- 12 - l'assainissement individuel par épandage n'est admis que pour la maison de la parcelle 94 si elle n'est pas reliée au réseau et si cet assainissement est conforme.
- 13 et 14 - sous réserve qu'ils soient temporaires et utilisés rapidement après son dépôt, et situé à 100 m au moins du captage.
- 15 et 16 - sur avis de l'Ingénieur phytosanitaire départemental
- 19 - Ils devront être situés au delà de 100 m du captage.
- 20 - déjà réglementé par ailleurs.
- 23 - Les eaux de ruissellement devront être recueillies dans des fossés étanches.

Périmètre de protection éloignée :

Destiné à assurer une protection des eaux captées contre les pollutions peu dégradables ; il recouvre le bassin versant topographique sur 100 ha environ.

REGLEMENTATION

- 1 - ne doivent pas affecter la ressource prélevable au captage
- 2 et 3 - réglementé par ailleurs.
- 4 et 5 - ne doivent pas affecter la ressource en eau disponible du captage.
- 6 - déjà réglementé par ailleurs.
- 7 - Les canalisations devront être étanches.
- 11 - déjà réglementé par ailleurs.

(Annexe 3)

Le tableau en annexe résume les prescriptions relatives aux périmètres de protection ; les numéros des rubriques sont celles du tableau. On précise ici la nature des contraintes qui pèsent sur les activités réglementées.

1 - Forage de puits :

Périmètre rapproché : réservé à l'adduction d'eau potable.

Périmètre éloigné : soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé ; le prélèvement ne doit pas affecter la ressource pour l'AEP.

2 - Puits filtrant :

Périmètre éloigné : soumis à l'avis d'hydrogéologue agréé.

3 - Ouverture de carrières :

Périmètre éloigné : soumis à l'avis d'hydrogéologue agréé.

4 et 5 - Ouverture d'excavations et remblaiements :

Périmètres rapproché et éloigné : les travaux ne devront donner lieu à aucun enfouissement ou immersion de matières susceptibles d'altérer la qualité de la nappe. Leur remblaiement devra être effectué avec du matériau propre et non polluant.

6 - Décharges d'ordures et de produits polluants :

Périmètre éloigné : déjà réglementé par ailleurs ; les dossiers seront soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

7 - Collecteurs d'eaux usées domestiques :

Périmètres rapproché et éloigné : on se rapportera à la réglementation définie dans mon rapport de 1980 (80 GA 094).

8 et 9 Conduites et stockages d'hydrocarbures liquides :

Périmètre rapproché : seules sont admises les installations domestiques existantes sous réserve de leur étanchéité ; les stockages seront aériens et munis d'une double cuve.

10 - Constructions :

Périmètre rapproché : seules sont autorisées les constructions existantes.

Périmètre éloigné : la contrainte est modifiée de la façon suivante ; l'autorisation est subordonnée à la possibilité de raccordement au collecteur.

11 - Epandage de lisiers et de matières de vidange :

Périmètre éloigné : soumis à l'avis des autorités sanitaires.

12 - Epandage des eaux usées et vanes d'origine domestique :

Périmètre rapproché : les installations existantes sont tolérées.

13 et 14 : Stockage de matières fermentescibles et de fumiers :

Périmètre éloigné : stockages tolérés sous réserve qu'ils soient protégés des ruissellements, qu'ils soient non pérennes, et situés à plus de 100 mètres du captage. On interdit leur dépôt dans les talwegs qui mènent au captage.

15 et 16 : Epandage des produits de l'agriculture :

Périmètres rapproché et éloigné : les pratiques agricoles ne donnent pas lieu à des pertes visibles actuellement sur la qualité des eaux captées, mais il faudra sensibiliser les cultivateurs à l'utilisation du code de bonnes pratiques agricoles.

19 - Abreuvoirs et abris pour les animaux :

Périmètre rapproché : ils seront implantés à une distance supérieure ou égale à 100 mètres du captage mais placés hors des talwegs.

23 - Voiries :

Périmètre éloigné : les voiries pourront être modifiées sous réserve que l'on s'assure que les eaux de ruissellement s'évacuent à l'aval du captage par des fossés enherbés.

